



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept septembre, à vingt heures,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Grégory Palandre, Maire.

Le maire sortant fait l'appel des conseillers municipaux.

Civilité	Nom prénom	Présent(e)	Absent(e)	Procuration à
Monsieur	Grégory Palandre	X		
Monsieur	Frédéric Brigaud	X		
Madame	Claire Lejeune		X	
Monsieur	Manuel Balache	X		
Madame	Isabelle Pellet	X		
Monsieur	Georges Roussel		X	Frédéric Brigaud
Madame	Marie-Claude Manzinali	X		
Madame	Liliane Lammens	X		
Monsieur	Jean-Marc Bonnay	X		
Monsieur	Patrick Faderne	X		
Monsieur	Gaëtan Bondu	X		
Madame	Lydie Blin	X		
Madame	Véronique Moreau	X		
Monsieur	Emeric Cellier	X		
Madame	Nathalie Laprevote	X		
Monsieur	Axel Descroix		X	Patrick Faderne
Madame	Céline Miquel		X	
Madame	Joelle Carbonnier	X		
Monsieur	Claudio Lo Curlo	X		

Monsieur Gaëtan Bondu est nommé secrétaire de séance.

Nombre de conseillers :

-En exercice : 19

-Présents : 15

-Absents : 4

-Procurations : 2

-Votants : 17

Après vérification du quorum, M. le Maire souhaite la bienvenue à Claudio Lo Curlo, qui intègre le conseil municipal suite à la démission d'Antoine Helbert.

Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 juin 2022 n'appelle aucune observation et est approuvé à l'unanimité.

Il présente M. Luc Morin, agriculteur à Therdonne, co-associé de la SAS Biogaz60 et M. Nicolas Dotal, ingénieur de la société AC'ENERGY Green et les invite à répondre à toutes les questions des

conseillers sur le dossier complexe de la création d'une unité de méthanisation sur la commune d'Auneuil et du plan d'épandage sur des parcelles de Hermes.

Ainsi, M. le Maire modifie l'ordre de présentation des délibérations.

ENVIRONNEMENT :

Délibération n°2022-038 relative à l'avis du conseil municipal sur le plan d'épandage présentée par la société Biogaz60 du Pays de Bray dans le cadre de la demande d'enregistrement relative à la création d'une unité de méthanisation sur le territoire d'Auneuil

Par arrêté préfectoral du 12 août 2022, est ouverte la consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société Biogaz 60 du Pays de Bray relative à la création d'une unité de méthanisation sur le territoire de la commune d'Auneuil pour la production puis l'injection de biogaz dans le réseau GRDF et l'épandage des digestats résultants de la méthanisation du 12 septembre au 10 octobre 2022.

Le conseil municipal doit se prononcer entre le 12 septembre et le 25 octobre 2022 inclus, à défaut l'avis du conseil municipal sera réputé favorable au projet

M. Luc Morin indique que ce projet initié en 2019 a pour objectif de pérenniser les exploitations agricoles tout en s'inscrivant dans une démarche de développement durable avec la production de gaz vert.

Ce projet représente 12 M d'euros d'investissement. L'unité de méthanisation traitera 36 000 tonnes de déchets divers provenant des exploitations associées au projet à hauteur de 10 % de leur surface. Le plan d'épandage du digestat en résultant porte sur 2 800 ha dont 2 parcelles sur Hermes situées à la frontière avec Heilles. Le digestat représentera l'équivalent de 1 000 tonnes d'engrais de synthèse.

L'unité de méthanisation réinjectera directement et immédiatement le gaz produit dans le réseau. Aucun gaz ne sera stocké.

La durée prévisionnelle des travaux est d'un an avec une mise en service au 1^{er} semestre 2024.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- EMET un avis favorable sur le plan d'épandage présentée par la société Biogaz60 du Pays de Bray dans le cadre de la demande d'enregistrement relative à la création d'une unité de méthanisation sur le territoire d'Auneuil

VOTE : UNANIMITE

ADMINISTRATION GENERALE :

Délibération n°202-2039 relative à la création du Conseil Municipal des Jeunes

Compte tenu de l'intérêt de mobiliser les enfants comme acteurs de la vie citoyenne, la commune propose la mise en place d'un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ). En effet, l'apprentissage de la démocratie intervient dans le cadre de l'école, des temps péri et extra scolaires et du milieu familial.

L'objectif éducatif est de permettre aux jeunes Hermois, un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques (le vote, le débat contradictoire, les élections, l'intérêt général face aux intérêts particuliers...), mais aussi par une gestion de projets, par les jeunes eux-mêmes, accompagnés par des élus adultes,

Il s'agit d'une expérience enrichissante pour le travail en équipe, la prise de parole en public, le débat collectif, le rapport aux autres... via la mise en place d'axes de travail tels que réunions de commissions, assemblées plénières, comité de suivi permet de viser à atteindre ces objectifs.

Représentant les jeunes auprès de la municipalité, ils devront réfléchir, décider puis exécuter et mener à bien des actions dans l'intérêt de toute la population en général et des jeunes en particulier, devenant ainsi des acteurs à part entière de la vie de la commune,

Ce CMJ sera composé d'élèves des écoles élémentaires de la commune, âgés de 7 à 12 ans.

Un règlement intérieur devra être établi pour en déterminer le cadre, l'organisation et les moyens dont il disposera,

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la création du Conseil Municipal des Jeunes
- AUTORISE M. le Maire à signer tout document y afférant

VOTE : UNANIMITE

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n°2022-040 relative à l'adhésion au dispositif CDG60 de signalement des actes de violence de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique

Les articles L135-6 et L452-43 du Code Général de la Fonction Publique prévoit pour les employeurs des 3 versants de la fonction publique l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes au sein des collectifs de travail.

Les objectifs majeurs de ce dispositif sont les suivants :

- Effectivité de la lutte contre tout type de violence, discrimination, harcèlement et en particulier les violences sexuelles et sexistes
- Protection et accompagnement des victimes
- Sanction des auteurs
- Structuration de l'action dans les 3 versants de la fonction publique pour offrir des garanties identiques
- Exemplarité des employeurs publics

Le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique détermine avec précision les composantes du dispositif à mettre en œuvre par les employeurs publics.

L'article L452-43 du Code Général de la Fonction Publique prévoit également que *« les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article L135-6 du Code Général de la Fonction Publique »*.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territorial de l'Oise (CDG60) propose donc une nouvelle prestation pour la mise en œuvre de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser le dispositif par l'intermédiaire d'un contrat auprès de prestataires afin de garantir une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les services du cdg60 et l'accompagnement et le soutien prévu par le dispositif en direction des agents.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend a minima les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Le traitement des faits signalés peut également être assuré par le dispositif ainsi que diverses prestations complémentaires.

Cette adhésion permet à la collectivité ou l'établissement de répondre aux obligations fixées par le décret n°2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- fourniture d'un outil dématérialisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges),
- prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

La participation annuelle à la mise en place du dispositif et prise en charge via la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements affiliés qui souhaiteront adhérer au dispositif. Les

collectivités et établissements publics dont un ou plusieurs agents effectuent un signalement via la plateforme devront verser au prestataire en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents et, le cas échéant, du traitement du signalement, une participation correspondant aux prestations délivrées dans ce cadre. Un certificat d'adhésion tripartite (cdg60, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le cdg60, en lien avec le prestataire.

L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- d'une convention d'adhésion avec le cdg60 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation,
- d'un certificat d'adhésion tripartite (cdg60, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

Il est à noter que les statistiques fournies par les prestataires font état d'un nombre annuel de signalements correspondant à 1% de l'effectif. En outre, le conseil aux agents permet de désamorcer 80% des signalements qui ne donnent lieu ni à enquête administrative ni à des suites pénales.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la convention d'adhésion au dispositif et le certificat d'adhésion tripartite tel que joints à la présente délibération
- AUTORISE le Maire à les signer ainsi que ses avenants, le cas échéant
- DIT que les crédits seront inscrits en dépenses au budget de la commune

VOTE : UNANIMITE

Délibération n°2022-041 relative à l'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG60

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion (CDG) pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les CDG à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux CDG d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L213-5 et L213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les CDG pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Pour information, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;

4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le CDG 60 a fixé les tarifs suivants :

- 80 euros de frais de traitement administratif du dossier
- 400 euros de forfait de médiation à raison de 7 heures
- 80 euros par heure supplémentaire au-delà de 7 heures.

Afin d'informer les agents du recours à la médiation obligatoire, la commune doit mentionner le dispositif de médiation préalable obligatoire et indiquer les coordonnées du médiateur compétent, dans toutes les décisions qu'elle prend concernant ses agents. À défaut de telles mentions, le délai de recours contentieux, c'est-à-dire les 2 mois à compter de la notification de la décision, ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse (article R. 213-10 du code de justice administrative).

Lorsqu'un tribunal administratif est saisi dans le délai de recours contentieux d'une requête n'ayant pas été précédée d'une médiation qui était obligatoire, son président ou le magistrat qu'il délègue rejette cette requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent. Le médiateur est supposé avoir été saisi à la date d'enregistrement de la requête. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique après la médiation n'interrompt pas de nouveau le délai de recours (article R. 213-12 du code de justice administrative).

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'adhérer à la mission de médiation du CDG60
- PREND acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation. En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde la liberté de faire appel au Centre de gestion si elle l'estime utile.
- REMUNERE le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de
80 euros de frais de traitement administratif du dossier
400 euros de forfait de médiation à raison de 7 heures
80 heures par heure supplémentaire au-delà de 7 heures.
- AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 60 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents

VOTE : UNANIMITE

BUDGET

Délibération n°2022-042 relative à l'admission en non-valeur de titres de recettes

Par la liste n°4613830832 du 3 février 2022, le Service de Gestion Comptable de Beauvais a dressé la liste des produits irrecouvrables :

Administré redevable	Nature de la recette	Motif de la présentation en admission en non-valeur	Exercice	Montant
SPITAEELS Nicolas	Mise en fourrière	Poursuite sans effet	2011	65,78
VANDEVILLE	Mise en fourrière	Poursuite sans effet et	2011	17,27

Sébastien		RAR inférieur au seuil de poursuite		
-----------	--	-------------------------------------	--	--

M. le trésorier du Service de gestion comptable de Beauvais a justifié des diligences réglementaires pour recouvrer certaines créances de la commune auprès des débiteurs mais également que le montant des restes à recouvrer est inférieur aux seuils de poursuites ;

L'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du trésorier les créances irrécouvrables. Elle ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur revient à meilleur fortune.

Par délibération n°2022-014 du 31 mars 2022, le conseil municipal a déjà voté sur cette admission en non-valeur mais suite à une erreur dans le total, il est nécessaire de modifier la délibération initiale

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ADMET en non-valeur les titre de recettes correspondant à la liste n° n°4613830832 et dont les montants s'élèvent à

Exercice	N° titre	Montant
2011	T43	65,78
2011	T40	17,27
Total		83,05

- DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au compte 6541 au budget de l'exercice en cours de la commune
- ABROGE la délibération n°2022-014 du 31 mars 2022 relative à l'admission en non-valeur

VOTE : UNANIMITE

Délibération n°2022-043 relative à l'attribution d'une subvention à une association

Par délibération n°2022-023 du 19 mai 2022 relative à l'attribution de subventions aux associations, le conseil municipal a voté l'attribution d'une subvention d'un montant de 2 409 € à la coopération de l'école Louis Aragon,

Le directeur de l'école maternelle Louis Aragon souhaite que cette subvention soit finalement versée au profit de l'association « Bougeons nous la santé ».

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DECIDE d'attribuer une subvention d'un montant de 2 409 € à l'association « Bougeons nous la santé » en lieu et place de la coopérative de l'école Louis Aragon

VOTE : UNANIMITE

Délibération n°2022-044 relative à l'autorisation d'engagement des dépenses de cérémonies

A la demande du trésorier, il revient de prendre une délibération de principe autorisant l'engagement de certaines dépenses afin d'en fixer les principales caractéristiques et leurs limites

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE les dépenses suivantes à l'article 6232
 - les cadeaux offerts par la commune à l'occasion d'événements familiaux (mariage, naissance ...), d'événements liés à la carrière (mutation, fin de stage, médaille, départ à la retraite...) ou d'autres événements importants, d'agents communaux ou toutes personnes ayant un lien privilégié avec la commune et dont le montant maximal est fixé à 500 €,
 - les couronnes ou gerbes mortuaires offertes par le conseil municipal lorsqu'elles honorent une personne ayant œuvré pour la commune pour un montant maximum de 50 €
 - les colis de fin d'année pour les personnes de 62 ans et plus domiciliées sur la commune pour un montant maximum de 35 €
 - les jouets de Noël pour les élèves des écoles de la commune pour un montant maximum de 30 €
 - DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de la commune
 - REGULARISE à titre exceptionnel les dépenses déjà engagées au jour de la séance du conseil municipal pour un montant de 920 € de commandes florales.

VOTE : UNANIMITE

INTERCOMMUNALITE :

Délibération n°2022-045 relative à la désignation des représentants du syndicat des sports de Hermes-Berthecourt

La commune de Hermes est membre du Syndicat des Sports. La commune est représentée, au sein de cette structure intercommunale, par 5 représentants titulaires et 5 représentants titulaires.

Par délibération n° n°2020-029 du 25 juin 2020, le conseil municipal a désigné pour le syndicat des sports

En qualité de représentants titulaires

-Axel DESCROIX

-Frédéric BRIGAUD

-Patrick FADERNE

-Emeric CELLIER

-Céline MIQUEL

En qualité de représentants suppléants

-Véronique MOREAU

-Manuel BALACHE

-Liliane LAMMENS

-Lydie BLIN

-Antoine HELBERT

Antoine Helbert a démissionné de ses fonctions de conseiller municipal le 6 juillet 2022 et Céline Miquel de ses fonctions au sein du syndicat des sports le 1^{er} septembre 2022.

Il est donc nécessaire de procéder à la désignation d'un nouveau membre titulaire et d'un nouveau membre suppléant.

Conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Grégory Palandre et Claudio Lo Curlo présentent leur candidature respectivement en qualité de titulaire et de suppléant

Après en avoir discuté et délibéré à l'unanimité de voter au scrutin public, le conseil municipal, à l'unanimité :

- DESIGNNE en qualité de représentants pour siéger au sein du syndicat des sports

-Titulaire : Grégory PALANDRE

-Suppléant : Claudio LO CURLO

VOTE : UNANIMITE

Délibération n°2022-046 relative à l'adhésion à la compétence optionnelle vidéoprotection du Syndicat Mixte de l'Oise Très Haut Débit (SMOTHD)

En 2018, a été approuvé le principe de doter le SMOTHD d'une compétence « Vidéoprotection » pour permettre l'ouverture du Centre de Supervision Départemental (CSD) créé par le Département de l'Oise pour la surveillance de ses bâtiments et collèges.

La loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés a permis d'étendre ce dispositif aux communes membres du SMOTHD.

En avril 2022, le SMOTHD a signé avec la préfecture de l'Oise une convention l'autorisant à superviser les images des caméras des communes adhérentes.

Désormais toute collectivité peut bénéficier des services du CSD si ses locaux sont raccordés au très haut débit sachant que l'équipement de raccordement au CSD est financé à 100 % par le conseil départemental de l'Oise

Sans préjudice des pouvoirs de polices du maire, le SMOTHD intervient pour le compte de ses membres par le biais d'une convention ayant pour objet de définir ses missions et notamment :

- superviser les images issues des caméras des espaces publics,
- aider à la relecture
- déporter les images à la gendarmerie
- vérifier le bon fonctionnement des systèmes de vidéoprotection
- remettre un rapport d'interventions

La commune conserve la compétence relative à l'acquisition, l'installation, la maintenance et le renouvellement des dispositifs de vidéoprotection situés sur son territoire.

Avec l'adhésion à cette compétence, la commune s'inscrit dans une démarche de mutualisation avec le Département de l'Oise et les services de l'Etat, lui permettant de rationaliser et de rendre plus efficace la vidéoprotection sur son territoire, afin de renforcer la sécurité de ses administrés,

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ADHERE à la compétence optionnelle « vidéoprotection » du SMOTHD, mentionnée à l'article 2.2.2 des statuts du Syndicat
- APPROUVE la convention relative aux modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et aux modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage, et autorise le maire ou son représentant à signer ledit document, telle qu'annexée à la présente délibération,
- ACCEPTE de transférer au SMOTHD les missions décrites dans la convention relative à la compétence « vidéoprotection » du SMOTHD dans les conditions prévues à l'article 4.2 des statuts du syndicat

VOTE : UNANIMITE

Délibération n°2022-047 relative aux rapports du service public de l'eau potable de l'année 2021

L'article D2224-1 du Code général des Collectivités territoriales prévoit que « Le maire présente au conseil municipal (...) un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Le maire y joint la note établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention. Le rapport et l'avis du conseil municipal (...) sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L1411-13. (...) Les services d'assainissement municipaux sont soumis aux dispositions du présent article. »

Le Syndicat Mixte des Eaux de Hermes et Environs (SMEHE) a transmis par mail du 12 septembre 2022 le rapport annuel du délégataire sur le service public de l'eau potable et le rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable (RPQS) pour l'année 2021.

Le rapport annuel du délégataire est un document essentiel d'exploitation du service public de l'eau potable, dans le cadre de l'exercice de ses compétences et comprend notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Le RPQS expose l'organisation du service les indicateurs techniques et financiers et les performances du service public de l'eau potable.

Les rapports de l'année 2021 ont été présentés lors du comité syndical du SMEHE le 19 septembre 2022,

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- PREND acte des rapports du service public de l'eau potable de l'année 2021

VOTE : UNANIMITE

DOMAINE PUBLIC/DOMAINE PRIVE :

Délibération n°2022-048 relative à la cession à paiement différé par l'EPFLO à la commune de la parcelle cadastrée AC n°18

Souhaitant dynamiser l'offre de commerce de proximité en centre-bourg, le conseil municipal par délibération n°2019-041 du 30 octobre 2019, a sollicité l'intervention de l'EPFLO en vue de l'acquisition d'un ancien salon de coiffure situé 48, rue du 11 novembre, cadastré section AC numéro 18, d'une superficie de 329 m².

Une convention de portage n° CA EPFLO 2019 26/11-11/C207 a été conclue et ainsi l'EPFLO a procédé à cette acquisition le 20 février 2020 au prix de 115 000 €.

Depuis, la commune a identifié un porteur de projet susceptible d'installer dans ce local une agence immobilière et souhaite procéder au rachat du bien afin de le mettre en location.

Afin de permettre la réalisation de ce projet, il est proposé de solliciter auprès de l'EPFLO le rachat du bien au profit de la commune,

Conformément aux dispositions du Programme Pluriannuel d'Intervention 2019-2023 de l'EPFLO, cette opération est éligible à une cession à paiement différé dont les conditions sont détaillées dans la fiche de calcul ci-après annexé et dont les conditions principales seront les suivantes :

- Durée du différé de paiement de 3 ans.
- Prix de vente d'un montant de 116 959,79 € HT correspondant au prix de revient de l'EPFLO ne faisant l'objet d'aucune actualisation dans la mesure où le rachat ainsi que le paiement de l'intégralité du prix de vente interviennent avant le terme de la durée de portage conventionnelle de 5 ans.
- 3 annuités d'un montant de 38 986,60 €.

Etant précisé que la première annuité ainsi que l'intégralité de la TVA immobilière estimée à 391,96 € seront exigibles au jour de la signature de l'acte prévue en 2022. Le paiement devant s'achever en 2024.

Manuel Balache précise que l'EPFLO proposait un rachat sur 3, 5 ou 10 ans. La commission « Finances » a choisi de privilégier l'achat sur 3 ans dans la mesure d'une part, où le rachat dans sa globalité avait été budgété sur l'exercice 2022 et d'autre part afin de solder l'emprunt avant la fin de la mandature actuelle.

Le rez-de-chaussée de ce local va être loué à un agent immobilier. Celui-ci bénéficiera de la gratuité du loyer pendant 6 mois contre la réalisation des travaux de réaménagement.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- d'approuver le rachat auprès de l'EPFLO d'une emprise foncière de 329 m² cadastrée section AC n°18, destinée à l'installation d'une agence immobilière et dont le prix de revient ressort à 116 959,79 € HT. Les frais d'ingénierie de l'EPFLO, calculés sur la base du prix de revient d'un montant de 4 093,59 € HT pour une cession dans l'exercice 2022, seront également facturés à la Commune, au moment de la cession
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l'acte de vente à paiement différé dudit bien au prix de 116 959,79 € HT.

VOTE : UNANIMITE

Délibération n°2022-049 relative au recensement des chemins ruraux

Un recensement des chemins ruraux de la commune a été effectué gratuitement en mars 2021 par l'association Chemins ruraux des Hauts de France.

En vertu de l'article L161-1 du code rural et de la pêche maritime, « les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. ».

Ces espaces, outre leur usage agricole, présentent de multiples intérêts notamment écologique, historique, paysager et touristique.

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- SE PRONONCE pour le recensement des chemins ruraux de la commune tel que listés et cartographiés dans le cahier des annexes des chemins ruraux joint à la présente délibération

VOTE : UNANIMITE

COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU MAIRE :

Délibération n°2022-050 relative aux décisions prises par le Maire en vertu de la délégation donnée par le conseil municipal en vertu de l'article L 2122-22 du GCT

Pour des raisons de rapidité et d'efficacité et pour des motifs de bonne administration, le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs. Par la délibération n°2020-013 du 28 mai 2020, le conseil municipal a délégué au Maire des attributions.

Le maire doit rendre compte lors de chaque réunion obligatoire du conseil des décisions prises en vertu de cette délégation.

<p>Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget</p>	<p><u>Pôle médical :</u> Décision n°2022-27 du 23 juin 2022 relative à l'avenant n°2 du lot 3 pour un montant de 3 411,60 € TTC et à la prolongation de délai jusqu'au 15 juin 2022 Décision n°2022-28 du 23 juin 2022 relative à l'avenant n°3 pour le lot 1 pour la prolongation de délai jusqu'au 15 juin 2022 Décision n°2022-29 du 23 juin 2022 relative à l'avenant n°3 pour le lot 2 pour la prolongation de délai jusqu'au 15 juin 2022 Décision n°2022-30 du 23 juin 2022 relative à l'avenant n°4 pour le lot 4 pour la prolongation de délai jusqu'au 15 juin 2022 Décision n°2022-31 du 23 juin 2022 relative à l'avenant n°2 pour le lot 5 pour la prolongation de délai jusqu'au 15 juin 2022 Décision n°2022-32 du 23 juin 2022 relative à l'avenant n°2 pour le lot 6 pour la prolongation de délai jusqu'au 15 juin 2022 Décision n°2022-33 du 23 juin 2022 relative à l'avenant n°3 pour le lot 7 pour la prolongation de délai jusqu'au 15 juin 2022 Décision n°2022-34 du 23 juin 2022 relative à l'avenant n°2 pour le lot 8 pour la prolongation de délai jusqu'au 15 juin 2022 Décision n°2022-35 du 23 juin 2022 relative à l'avenant n°2 pour le lot 9 pour la prolongation de délai jusqu'au 15 juin 2022 Décision n°2022-36 du 23 juin 2022 relative à l'avenant n°4 du lot 7 pour un montant de 665,40€ TTC Décision n°2022-37 du 23 juin 2022 relative à l'avenant n°3 du lot 6 pour un montant de 1 332€ TTC <u>Extension du groupe scolaire :</u> Décision n°2022-39 du 22 juillet 2022 relative à l'étude géotechnique attribuée à ICSEO Bureau d'Etudes pour un montant de 1 986 € TTC Décision n°2022-40 du 22 juillet 2022 relative à une étude géotechnique complémentaire attribuée à ICSEO Bureau d'Etudes pour un montant de 2 328 € TTC</p>
<p>Demander à tout organisme financeur, pour tout projet dont le montant prévisionnel est de 100 000 € HT, l'attribution de subventions</p>	<p>Décision n°2022-09 du 28 juin 2022 relative à la demande de subvention pour l'aménagement des places de parking auprès de la CAB et du Conseil régional abrogée par la décision n°2022-41 du 23 août qui porte le taux de participation du Conseil régional de 30 à 50 % Décision n°2022-42 du 23 août 2022 relative à la demande de subvention pour le remplacement du matériel informatique de la médiathèque auprès de la DRAC</p>

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- PREND ACTE du compte-rendu des décisions listées ci-dessus du Maire prises en vertu de la délégation donnée par le conseil municipal en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VOTE : UNANIMITE

ENVIRONNEMENT :

Délibération n°2022-051 relative à la motion relative au projet Bonnevie-site des Cent Mines Communes de Bresles et Bailleul sur Thérain

Il vous est demandé de soutenir la motion ci-dessous :

« En 2019 l'entreprise Bonnevie a déposé un dossier de demande d'enregistrement relatif à une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) sur près de 39 hectares. Cette demande d'installation a fait l'objet d'un refus de la part des conseils municipaux des deux communes consultées, à savoir Bresles et Bailleul sur Thérain.

Face à ce constat de refus, les services de la préfecture de l'Oise ont pris un arrêté de refus d'installation.

Cet arrêté a fait l'objet d'un recours de la part de l'entreprise Bonnevie auprès du tribunal administratif d'Amiens. Le tribunal administratif, par un jugement en date du 21 décembre 2021, a annulé l'arrêté préfectoral et a fait droit à la demande d'enregistrement déposée par la société requérante. La Préfecture doit désormais matérialiser ce jugement par la reprise d'un nouvel arrêté préfectoral.

Face à cette situation les communes se sont de nouveau mobilisées pour relever les contradictions de ce dossier et les impacts que cette exploitation va engendrer sur le cadre de vie, l'impact sur l'environnement et sur le paysage.

En effet, ce sont plus de 4 millions de mètres cubes de déchets inertes issus des travaux du Grand Paris qui vont être acheminés par la route.

C'est une butte artificielle de 19 mètres qui va jaillir entre le Mont César, site classé zone Natura 2000 et protégé au titre des monuments historiques au regard de l'Oppidum Gaulois, et le bois du Quesnoy.

Ce sont des espaces naturels qui vont être impactés sans que, à ce jour, aucune étude d'impact sur la destruction d'espèces naturelles n'ait été conduite. La proximité des marais de Bresles, du Mont César sont des éléments importants qui n'ont pas été analysés dans le dossier présenté par la société Bonnevie.

Le site est mitoyen de l'exploitation des cressonnières, agriculture unique dans le département de l'Oise.

Ce sont enfin des tonnes de déchets posés sur une ancienne tourbière sans mesurer l'impact sur la nappe phréatique.

Au-delà de ces éléments de contexte, la question des déchets inertes du Grand Paris prend toute sa place dans ce dossier.

Lors de son dépôt il était indiqué que la moitié des déchets viendraient notamment du Canal Seine-Nord. Ces éléments sont faux puisque les exutoires sont déjà identifiés et ne concernent nullement ce site.

Le département de l'Oise ne doit pas devenir l'exutoire des déchets inertes du Grand Paris et notre territoire ne doit pas en payer le prix fort. La vallée du Thérain a déjà fait l'objet de bien des bouleversements paysagers avec l'extraction des gravières et la création de nombreux étangs artificiels avec les conséquences que cela a eu sur les inondations engendrées par la rivière le Thérain.

La traversée de notre territoire par la ligne à très haute tension il y a plusieurs décennies a été une hérésie en termes de respect du paysage.

Aujourd'hui, venir implanter cette butte artificielle qui à terme atteindra avec la végétation près de 30 mètres de haut est une aberration environnementale et écologique.

Nous exigeons :

- une étude faunistique et floristique pour évaluer l'impact de cette exploitation sur ce site classé en zone naturelle ;
- une étude d'impact sur les effets induits sur la nappe phréatique ;
- une saisine des services de l'Etat sur les conséquences de cette création de butte artificielle sur le paysage de la vallée du Thérain avec la proximité de l'Oppidum gaulois situé sur le Mont César. »

Après en avoir discuté et délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- DECIDE de soutenir la motion présentée

VOTE : UNANIMITE

23h30 : L'ensemble des points à l'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance.

Le Maire

Gregory Palandre

Le secrétaire de séance

Gaëtan Bondu